

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 18 juillet 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 37 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Antoine ROUZAUD - François-Noël BERNARDI représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Guy TEISSIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DDIP 002-557/08/BC

■ Subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au réseau de surveillance de la qualité de l'air ATMOPACA pour l'année 2008 - Approbation de la convention

DGEE 08/1657/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce la compétence « lutte contre la pollution de l'air » à compter du 31 décembre 2000.

La problématique de la qualité de l'air se traduit par une mission principale de surveillance de l'air exercée par des acteurs agréés au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement, lesquels reçoivent le concours de nombreux partenaires, Etat, industriels, associations de protection de l'environnement, départements, groupements de communes. Dans ce cadre l'association AIRMARAIX devenue ATMOPACA, assure la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire des communes d'Allauch, Carnoux en Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, la Ciotat, Marseille, Plan de Cuques, Roquefort la Bédoule, Septèmes-les-Vallons.

Le montant des participations des collectivités et leur représentativité au sein de l'association sont calculées par référence à l'importance de leur population. Le budget résulte d'un équilibre entre les trois principaux financeurs : Etat, collectivités, industriels. Pour l'exercice 2008, le conseil d'administration de l'association a proposé un budget prévisionnel qui sollicite une subvention de 195.554,72 € de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Ce montant correspond à une charge de 0,215 euros par habitant.

La convention jointe en annexe fixe les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements de l'association et ceux de la Communauté urbaine.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5215-20,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC portant délégation du Conseil au Président et au Bureau,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté Urbaine exerce les compétences transférées par les communes membres à compter du 1^{er} janvier 2001, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000,
- Qu'il est nécessaire pour la Communauté Urbaine de participer au réseau de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association ATMOPACA agréée par arrêté ministériel,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1^{er} :

Est accordé le versement d'une participation de fonctionnement à l'association ATMOPACA pour un montant de 195.554,72 € T.T.C.au titre de l'exercice 2008.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec l'association ATMOPACA.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer la convention annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2008 de la Communauté Urbaine – Nature 6743 – Fonction 832, sous-politique G210.

Le Vice-Président Délégué
au Bruit et à l'Air

Le 1^{er} Vice-Président Délégué de la
Développement Durable – Innovations –
Prospective

Pierre SEMERIVA

Jean-Luc BENNAHMIAS

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI